

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 11 avril 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 établissant les modalités de déclaration à la taxe sur les déchets", a donné le 21 juin 2000 l'avis suivant :

Examen de l'avant-projet

Préambule

Alinéas 1er et 2

Il faut viser les articles des décrets mentionnés qui constituent le fondement légal de l'arrêté en projet. Les alinéas 1er et 2 seront, en conséquence, rédigés comme suit :

"Vu le décret du Conseil régional wallon du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne, notamment l'article 18ter, alinéa 3, inséré par le décret du 16 juillet 1998;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, notamment les articles 4, 1°, et 6;"

Alinéa 3

Il n'y a pas lieu de viser l'arrêté en projet "portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes", soumis à l'avis de la section de législation sous les références L. 30.068/2. En effet, cet arrêté ne constitue pas le fondement légal du présent arrêté.

L'alinéa 3 sera donc omis.

.../...

Alinéa 4 (devenant l'alinéa 3)

Il y a lieu d'écrire "Vu l'avis de l'inspecteur des Finances, donné le 24 février 2000;".

Alinéa 6 (devenant les alinéas 5 et 6)

Etant donné que l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat est demandé dans le délai d'un mois, il convient de remplacer l'alinéa 6 par les deux alinéas suivants :

"Vu la délibération du Gouvernement wallon sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, L. 30.067/2, donné le 21 juin 2000, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

DispositifArticle 2

L'intention du Gouvernement est de créer un guichet électronique unique, de sorte que l'"application" visée à l'article 11, § 2, 2., de l'arrêté du 23 décembre 1998 établissant les modalités de déclaration à la taxe sur les déchets sera mise à la disposition des déclarants par le ministère, et non plus par l'office (qui s'identifie à la "division des déchets" appartenant à la direction générale

.../...

des ressources naturelles et de l'environnement), ce qui explique la suppression des mots "par l'office", prévue à l'article 11, § 2.

En revanche, en ce qui concerne l'article 12, alinéa 1er, la suppression de ces deux mots, envisagée par l'auteur du projet, résulte d'une inadvertance.

Le projet sera adapté en conséquence.

Article 3

Au paragraphe 2, alinéa 2, de l'article 10 en projet, le mot "impositions" doit être remplacé par le mot "prescriptions".

Article 6

Mieux vaut écrire :

"Art. 6. Le ministre qui a les Finances dans ses attributions.".

La matière budgétaire est, en effet, étrangère à l'objet du présent arrêté.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS